



29 juillet 1999
Français
Original: espagnol

Commission préparatoire de la Cour pénale internationale

Groupe de travail sur les éléments constitutifs des crimes

New York

16-26 février 1999

26 juillet-13 août 1999

29 novembre-17 décembre 1999

Proposition de la Colombie

Commentaires relatifs à la proposition des délégations du Costa Rica, de la Hongrie et de la Suisse concernant l'article 8.2 c) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (document PCNICC/1999/WGEC/DP.10)

Nous formulons les observations ci-après à propos du document de travail susmentionné :

1. Les formes verbales employées dans ce document ne rendent pas suffisamment compte de l'objectif recherché dans l'interdiction des comportements visés. Notre délégation est d'avis que la forme grammaticale la mieux adaptée est le présent de l'indicatif, qui permet de désigner à la fois les actes commis par le passé et ceux susceptibles d'être commis dans l'avenir. C'est pourquoi la présente proposition substitue l'indicatif au temps employé dans la proposition initiale.
2. Afin d'unifier la terminologie relative à l'auteur du crime, il est préférable d'utiliser une seule expression pour désigner le sujet qui agit et donc de remplacer le terme auteur par **agent**, qui évoque de manière plus explicite le sujet qui adopte le comportement prohibé.
3. Aux termes du droit international humanitaire, le contexte dans lequel une personne peut être accusée de crime de guerre est celui d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international. Ce type de conflit doit être qualifié conformément à l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 et à l'article 1 du Protocole additionnel relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II). À cet égard, il convient de prendre en compte les commentaires sur le Protocole 2 et sur l'article 3 commun aux Conventions de Genève : *Les rapports de force entre les parties varient en fonction du type de conflit. Les parties à un conflit armé ne présentant pas un caractère international sont*

*dotées d'un statut juridique qui fait apparaître une inégalité fondamentale. Les insurgés, c'est-à-dire, dans la plupart des cas, une partie de la population, luttent contre le gouvernement en place, seul habilité à exercer le pouvoir*¹. C'est pourquoi nous suggérons de remplacer «participants» par «parties au conflit», conformément à la terminologie employée dans l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949.

Cela signifie que la Cour n'est pas compétente pour connaître des crimes commis dans des situations de tensions internes ou de troubles intérieurs [art. 8.2.d)].

4. Après avoir formulé ces observations de caractère général, nous passerons en revue les différents crimes.

4.1 **Article 8.2 c) i)** : «*Atteinte à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels et la torture.*»

4.1.1 Meurtre

a. Le comportement s'inscrit dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et est associé à celui-ci.

b. L'agent cause la mort d'une personne.

c. L'agent commet l'acte dans l'intention de causer la mort de la victime ou de lui infliger en connaissance de cause des blessures graves susceptibles d'entraîner sa mort.

Commentaire

a. La terminologie employée à l'alinéa b) est modifiée.

b. Le texte de l'alinéa c) est modifié pour exprimer de manière plus concise la notion d'intention criminelle. Ainsi, il y a intention criminelle directe lorsque l'acte est commis dans l'intention de causer la mort de la personne et intention criminelle indirecte lorsque des actes destinés à provoquer des blessures et qui sont susceptibles d'entraîner la mort de la personne sont commis en connaissance de cause.

4.1.2 Mutilations

a. Le comportement s'inscrit dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et est associé à celui-ci.

b. L'agent mutile une personne en lui coupant un ou plusieurs membres ou en prélevant des organes.

Commentaire

Le texte est complété par des exemples d'actes qui pourraient être considérés comme des mutilations afin de ne pas éluder la question et d'éviter une tautologie.

4.1.3 Traitements cruels

a. Le comportement s'inscrit dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et est associé à celui-ci.

b. Le comportement de l'agent occasionne à la victime des souffrances physiques ou mentales graves ou constitue une atteinte grave à la dignité humaine.

¹ Commentaire du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (adopté le 8 juin 1977) et de l'article 3 commun aux Conventions de Genève. Plaza y Janés Editores/Comité Internacional de la Cruz Roja, Santafé de Bogotá, 1998, p. 91.

Commentaire

a. Le texte de l'alinéa a) est modifié pour aligner la terminologie sur celle employée dans le Statut de Rome.

b. L'adjectif **graves** est ajouté à l'alinéa b) en vue d'établir une distinction entre le type de comportement visé et les atteintes à la dignité de la personne.

4.1.4 Torture

Nous passerons en revue chaque élément constitutif du crime, que nous commenterons en vue d'une meilleure compréhension du texte.

a. «Le comportement s'inscrit dans le contexte d'un conflit armé *ne présentant pas un caractère international* et est associé à celui-ci.»

Commentaire. La version espagnole de cette disposition est modifiée pour l'aligner sur la terminologie employée dans le Statut de Rome, comme il est précisé plus loin.

b. «L'agent inflige à la victime des souffrances physiques ou mentales aiguës.»

Commentaire. Il convient de souligner que le Statut de Rome introduit une modification importante de la notion de responsabilité. C'est la responsabilité de l'individu qui est visée, indépendamment de celle de l'État et du fait que l'intéressé soit un agent de l'État ou un simple particulier.

Vouloir décrire cette conduite en fonction de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1994, représenterait un recul, puisque la Convention vise des actes commis en temps de paix et implique une relation de sujétion par rapport à l'État. Ce n'est que dans ce contexte que la qualité d'agent de l'État est pertinente : l'objet de la Convention est en effet de protéger les personnes des abus commis par les autorités de l'État.

Dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international, la situation qui nous occupe, il peut advenir qu'une ou plusieurs parties au conflit n'aient aucun caractère étatique et soient assujetties aux dispositions du droit international humanitaire. Celles-ci peuvent néanmoins se livrer à des actes de torture, pour autant que la victime soit **en leur pouvoir ou sous leur contrôle**, ce dernier terme désignant la domination exercée par les groupes armés de caractère non étatique.

La proposition présentée par les délégations costa-ricienne, hongroise et suisse, sur laquelle porte le présent commentaire, se fonde sur la jurisprudence du Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie. Or, il convient d'être très prudent, car le Tribunal opère dans un contexte de lutte entre divers groupes prétendant représenter l'État, qui a pris l'apparence d'un conflit armé international, en raison de caractéristiques concrètes et très particulières, qui se distinguent de celles que présente un conflit armé non international.

c. «L'agent a la victime en son pouvoir ou sous son contrôle.»

Commentaire. Outre ce qui a été exposé plus haut, il convient d'insister sur le fait que la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1994 vise des contextes autres que celui d'un conflit armé ne présentant pas de caractère international. Le fait de mentionner à l'alinéa 3 de la proposition les fins auxquelles les actes visés ont été perpétrés revient à abaisser le seuil de protection accordé aux victimes d'actes de torture commis à des fins autres que celles qui sont mentionnées. Il convient de rappeler que, dans le contexte d'hostilités armées, il existe souvent le risque d'assister à une détérioration du conflit, où la torture devient une fin en soi, quels qu'en soient les auteurs.

4.2 **Article 8.2 c) ii)** : «*Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants.*»

Traitements humiliants et dégradants

a. «Le comportement s'inscrit dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et est associé à celui-ci.»

b. «Le comportement constitue une atteinte à la dignité humaine et cause, aux yeux de la victime et aux yeux d'autrui, une humiliation ou un avilissement d'une gravité ressentie comme telle par la victime.»

c. «La gravité du comportement ne suffit pas à en faire un crime de torture.»

Commentaire

a. L'alinéa b) établit le seuil minimum à partir duquel l'on considère que le comportement constitue un traitement humiliant ou dégradant; de ce fait, les actes qui ne causent pas d'humiliation ou d'avilissement d'une gravité ressentie comme telle ne sont pas constitutifs de ce crime.

b. L'alinéa c) établit le seuil maximum à partir duquel le comportement cesse d'être considéré comme un traitement humiliant ou dégradant pour devenir un crime de torture.

4.3 **Article 8.2 c) iii)** : «*Les prises d'otage*»

a. «Le comportement s'inscrit dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et est associé à celui-ci.»

b. «L'agent prend ou maintient une personne en otage ou la prive de quelque manière que ce soit de sa liberté.»

c. «L'agent prend la personne en otage dans l'intention de contraindre un tiers à accomplir un acte ou à s'en abstenir comme condition de la libération de l'otage.»

Commentaire

a. Les alinéas 2 et 3 de la proposition à l'examen ont été modifiés parce que la prise d'otage consiste à priver quelqu'un de sa liberté ou à menacer de le faire et non, comme il est indiqué à l'alinéa 3 de la proposition, à menacer quelqu'un de le tuer ou de le blesser. L'alinéa 3 a donc été supprimé, étant donné que ce type de comportement est couvert par les dispositions générales du Statut, en particulier celles qui ont trait à la tentative. Au cas où les faits visés n'entreraient pas dans le champ de la tentative, en l'absence de tout acte d'exécution, le comportement serait punissable en tant qu'acte de terrorisme.

b. La formulation de l'alinéa c) est simplifiée pour éviter les répétitions qui pourraient semer la confusion, étant donné que la mention d'un tiers couvre tous les cas de figure mentionnés dans la proposition.

4.4 **Article 8 2) c) iv)** «*Les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables.*»

a. «Le comportement s'inscrit dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et est associé à celui-ci.»

b. «La condamnation est prononcée ou l'exécution effectuée :

b.1 Sans jugement préalable, ou

- b.2 Par un tribunal qui n'est pas régulièrement constitué, ou
- b.3 Sans offrir les garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables au regard du droit international humanitaire.»
- c. «Les actes visés à l'alinéa c) sont le fait de l'agent.»

Commentaire

- a. Les comportements définis à l'alinéa b) ont un caractère alternatif, puisque l'existence d'un seul suffit à constituer le crime.
 - b. Les garanties judiciaires doivent être reconnues au regard du droit international humanitaire, qui tient compte des circonstances propres à l'état de guerre, et non au regard du droit international des droits de l'homme, qui s'applique en temps de paix. L'article 6 alinéa 2 du Protocole facultatif II aux Conventions de Genève de 1949 peut faciliter l'analyse en ce qu'il établit le minimum indispensable de garanties judiciaires en temps de guerre.
 - c. On évite ainsi d'appliquer à des situations d'exception ou de conflit des seuils élevés qui s'appliquent aux situations normales, comme c'est le cas dans la proposition à l'examen.
 - d. Pour les raisons exposées plus haut et parce que d'autres garanties sont en cours d'élaboration ou de gestation, le commentaire dont est assortie la proposition ne nous semble pas indiqué.
-